

Le : 18/02/2015

CIRCULAIRE 2015-2-DRJ

**Sujet : Retraite progressive
Incidence de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et
la justice du système de retraites**

Madame, Monsieur le Directeur,

Le dispositif de la retraite progressive permet de percevoir une fraction de retraite, déterminée selon le pourcentage d'activité, tout en exerçant une activité à temps partiel.

L'article 18 de la loi du 20 janvier 2014 a abaissé, dans les régimes de base, l'âge d'ouverture de la retraite progressive à l'âge légal moins 2 ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans.

Le décret n° 2014-1513 du 16 décembre 2014 assouplit et simplifie les règles relatives à ce dispositif. Il prévoit notamment :

- La prise en compte de la durée d'assurance effectuée dans l'ensemble des régimes obligatoires pour la détermination de la durée minimale d'assurance requise pour bénéficier de la retraite progressive ;
- Les modalités de calcul de la fraction de la pension servie en fonction de la quotité de travail à temps partiel.

A la suite de la publication du décret, les régimes de base appliquent ces nouvelles mesures aux retraites progressives dont la date d'effet est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les Partenaires sociaux, lors de la réunion commune des Commissions Paritaires de l'Agirc et de l'Arrco du 18 février 2015, ont décidé de transposer, dans les régimes complémentaires, les nouvelles règles relatives à la liquidation des droits à la retraite progressive (cf. annexe 1).

A cet effet, ils ont adopté les avenants joints en annexe qui modifient en conséquence les dispositions de l'article 3 des annexes V à la CCN du 14 mars 1947 et E à l'Accord du 8 décembre 1961.

Par ailleurs, vous trouverez en annexe une nouvelle table des coefficients d'abattement spécifiques temporaires à appliquer aux liquidations prenant effet en 2015, pour les personnes qui n'ont pas une carrière complète (ce document annule et remplace la table des coefficients annexée à la circulaire Agirc-Arrco 2014-18-DRJ du 19 décembre 2014).

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

Annexes :

- Dispositif de la retraite progressive
- Avenants A-280 à la CCN du 14 mars 1947 et N° 131 à l'Accord du 8 décembre 1961
- Coefficients d'abattement spécifiques et temporaires pour 2015

Dispositif de la retraite progressive

La retraite progressive permet aux salariés d'exercer une activité à temps partiel tout en recevant une partie de la retraite.

Ce dispositif, modifié par l'article 18 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 et le décret n° 2014-1513 du 16 décembre 2014, s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, selon les modalités suivantes :

1. Conditions d'ouverture du droit

- L'âge

Pour ouvrir droit à la retraite progressive, l'assuré qui exerce une activité à temps partiel doit avoir atteint l'âge légal applicable selon la génération (1^{er} alinéa de l'article L. 351-1 CSS) diminué de deux ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans.

- La durée d'assurance

L'assuré doit justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance au régime général et, le cas échéant, auprès d'un ou plusieurs autres régimes obligatoires, y compris, depuis le 1^{er} janvier 2015, les régimes spéciaux (article R. 351-39 du code de la sécurité sociale).

- L'activité à temps partiel

L'assuré doit exercer, à titre exclusif, une activité à temps partiel au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail.

La durée de l'activité à temps partiel ne peut pas être inférieure à 40 % ou supérieure à 80 % de la durée légale ou conventionnelle applicable à l'entreprise pour laquelle l'assuré exerce cette activité.

2. Le calcul de la fraction de retraite progressive

Le principe du versement d'une part de la retraite en fonction de la durée de travail à temps partiel par rapport à la durée de travail à temps complet dans l'entreprise est toujours en vigueur.

Cependant, les paliers de 30 %, 50 % et 70 % pour le service de la retraite sont supprimés, la fraction de retraite servie correspondant désormais à :

100 % (temps plein) - % temps partiel (par rapport au temps plein dans l'entreprise)

La fraction de retraite est, par ailleurs, au maximum de 60 % (contre 70 % auparavant) et au minimum de 20 % (contre 30 % auparavant).

Exemples :

- si % temps partiel 55% alors fraction retraite de 45% (50% avec ancienne règle),
- si % temps partiel 65% alors fraction retraite de 35 % (30% avec ancienne règle).

3. Acquisition de droits

Pendant la période de retraite progressive, il y a acquisition de trimestres aux régimes de base (pour ceux qui n'ont pas la durée d'assurance requise) et dans tous les cas acquisition de points de retraite complémentaire, en contrepartie des cotisations versées sur le salaire à temps partiel (avec possibilité de cotiser sur un salaire reconstitué à temps plein).

4. Fin de la retraite progressive

L'exercice d'une deuxième activité ou la reprise d'une activité à temps complet met fin à la retraite progressive.

Le service de la fraction de retraite progressive prend fin à la cessation de l'activité à temps partiel lorsque les intéressés demandent la liquidation sur l'ensemble de ses droits.

AVENANT A - 280
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947

L'**annexe V** à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 est modifiée comme suit :

➤ **L'article 2 ter** est désormais libellé comme suit :

« Par dérogation aux conditions d'âge et de durée d'assurance prévues à l'article 2, peuvent prétendre au bénéfice de la présente annexe :

- à l'âge de 65 ans, les participants au régime ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein en application du 1° bis de l'article L.351.8 du Code de la sécurité sociale, ou des paragraphes III et IV de l'article 20 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (ou en application, s'agissant des salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles, de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la loi précitée),
- à l'âge visé à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, les participants au régime ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein en application du 1° ter de l'article L.351-8 dudit Code. »

➤ **Article 3**

- Le 1^{er} alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les salariés ayant un âge compris entre :

- celui fixé à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, diminué de 2 années, sans pouvoir être inférieur à 60 ans,
- et celui visé au 1° de l'article L.351-8 de ce Code, ayant fait liquider leur pension... (le reste sans changement). »
- le reste de l'article est inchangé.

Fait à Paris, le 18 février 2015

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT

AVENANT N° 131
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

L'**annexe E** à l'Accord du 8 décembre 1961 est modifiée comme suit :

➤ **L'article 2 ter** est désormais libellé comme suit :

- « Par dérogation aux conditions d'âge et de durée d'assurance prévues à l'article 2, peuvent prétendre au bénéfice de la présente annexe :
- à l'âge de 65 ans, les participants au régime ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein en application du 1° bis de l'article L.351.8 du Code de la sécurité sociale, ou des paragraphes III et IV de l'article 20 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (ou en application, s'agissant des salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles, de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la loi précitée),
- à l'âge visé à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, les participants au régime ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein en application du 1° ter de l'article L.351-8 dudit Code. »

➤ **Article 3**

- Le 1^{er} alinéa est remplacé par le texte suivant :
 - « Les salariés ayant un âge compris entre :
 - celui fixé à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, diminué de 2 années, sans pouvoir être inférieur à 60 ans,
 - et celui visé au 1° de l'article L.351-8 de ce Code, ayant fait liquider leur pension...(le reste sans changement). »
- le reste de l'article est inchangé.

Fait à Paris, le 18 février 2015

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

Prises de retraite progressive en 2015 - Coefficients temporaires de service de l'allocation

Participants nés en 1950

Age à la prise de retraite progressive	Nombre de trimestres validés												
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162
64,00 ans	0,841	0,841	0,841	0,841	0,841	0,841	0,841	0,841	0,841	0,881	0,921	0,960	1,000
64,25 ans	0,880	0,880	0,880	0,880	0,880	0,880	0,880	0,880	0,880	0,880	0,920	0,960	1,000
64,50 ans	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,960	1,000
64,75 ans	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	1,000

Participants nés au premier semestre 1951

Age à la prise de retraite progressive	Nombre de trimestres validés													
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163
63,50 ans	0,798	0,798	0,798	0,798	0,798	0,798	0,798	0,798	0,820	0,843	0,882	0,921	0,961	1,000
63,75 ans	0,819	0,819	0,819	0,819	0,819	0,819	0,819	0,819	0,819	0,841	0,881	0,921	0,960	1,000
64,00 ans	0,840	0,840	0,840	0,840	0,840	0,840	0,840	0,840	0,840	0,840	0,880	0,920	0,960	1,000
64,25 ans	0,879	0,879	0,879	0,879	0,879	0,879	0,879	0,879	0,879	0,879	0,879	0,919	0,960	1,000
64,50 ans	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,919	0,959	1,000
64,75 ans	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	0,959	1,000

Participants nés au second semestre 1951

Age à la prise de retraite progressive	Nombre de trimestres validés													
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163
63,00 ans	0,728	0,728	0,728	0,728	0,743	0,757	0,779	0,801	0,823	0,845	0,884	0,922	0,961	1,000
63,25 ans	0,741	0,741	0,741	0,741	0,741	0,755	0,778	0,800	0,822	0,844	0,883	0,922	0,961	1,000
63,50 ans	0,754	0,754	0,754	0,754	0,754	0,754	0,776	0,798	0,820	0,843	0,882	0,921	0,961	1,000
63,75 ans	0,774	0,774	0,774	0,774	0,774	0,774	0,774	0,797	0,819	0,841	0,881	0,921	0,960	1,000
64,00 ans	0,795	0,795	0,795	0,795	0,795	0,795	0,795	0,795	0,818	0,840	0,880	0,920	0,960	1,000
64,25 ans	0,816	0,816	0,816	0,816	0,816	0,816	0,816	0,816	0,816	0,839	0,879	0,919	0,960	1,000
64,50 ans	0,838	0,838	0,838	0,838	0,838	0,838	0,838	0,838	0,838	0,838	0,878	0,919	0,959	1,000

Participants nés en 1952

Age à la prise de retraite progressive	Nombre de trimestres validés														
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164
62,00 ans	0,686	0,696	0,707	0,721	0,735	0,749	0,763	0,785	0,806	0,827	0,849	0,886	0,924	0,962	1,000
62,25 ans	0,684	0,694	0,704	0,719	0,733	0,747	0,761	0,783	0,804	0,826	0,847	0,886	0,924	0,962	1,000
62,50 ans	0,692	0,692	0,702	0,717	0,731	0,745	0,760	0,781	0,803	0,825	0,846	0,885	0,923	0,962	1,000
62,75 ans	0,700	0,700	0,700	0,714	0,729	0,743	0,758	0,780	0,801	0,823	0,845	0,884	0,923	0,961	1,000
63,00 ans	0,712	0,712	0,712	0,712	0,727	0,741	0,756	0,778	0,800	0,822	0,844	0,883	0,922	0,961	1,000
63,25 ans	0,725	0,725	0,725	0,725	0,725	0,739	0,754	0,776	0,798	0,821	0,843	0,882	0,921	0,961	1,000
63,50 ans	0,737	0,737	0,737	0,737	0,737	0,737	0,752	0,775	0,797	0,819	0,842	0,881	0,921	0,960	1,000
63,75 ans	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,773	0,795	0,818	0,840	0,880	0,920	0,960	1,000
64,00 ans	0,771	0,771	0,771	0,771	0,771	0,771	0,771	0,771	0,794	0,817	0,839	0,879	0,920	0,960	1,000

Participants nés en 1953

Age à la prise de retraite progressive	Nombre de trimestres validés															
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165
61,00 ans	0,684	0,694	0,704	0,714	0,728	0,741	0,755	0,769	0,790	0,811	0,831	0,852	0,889	0,926	0,963	1,000
61,25 ans	0,681	0,691	0,702	0,712	0,726	0,739	0,753	0,767	0,788	0,809	0,830	0,851	0,888	0,926	0,963	1,000
61,50 ans	0,679	0,689	0,699	0,709	0,723	0,737	0,751	0,765	0,787	0,808	0,829	0,850	0,887	0,925	0,962	1,000
61,75 ans	0,676	0,687	0,697	0,707	0,721	0,735	0,750	0,764	0,785	0,806	0,827	0,849	0,887	0,924	0,962	1,000
62,00 ans	0,674	0,684	0,695	0,705	0,719	0,733	0,748	0,762	0,783	0,805	0,826	0,848	0,886	0,924	0,962	1,000
62,25 ans	0,671	0,682	0,692	0,703	0,717	0,731	0,746	0,760	0,782	0,803	0,825	0,847	0,885	0,923	0,962	1,000
62,50 ans	0,669	0,679	0,690	0,700	0,715	0,729	0,744	0,758	0,780	0,802	0,824	0,845	0,884	0,923	0,961	1,000
62,75 ans	0,677	0,677	0,687	0,698	0,713	0,727	0,742	0,756	0,778	0,800	0,822	0,844	0,883	0,922	0,961	1,000
63,00 ans	0,685	0,685	0,685	0,696	0,710	0,725	0,740	0,755	0,777	0,799	0,821	0,843	0,882	0,922	0,961	1,000

Participants nés en 1954

Age à la prise de retraite progressive	Nombre de trimestres validés															
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165
60,00 ans	0,694	0,704	0,713	0,723	0,736	0,749	0,763	0,776	0,796	0,816	0,837	0,857	0,892	0,928	0,964	1,000
60,25 ans	0,691	0,701	0,711	0,721	0,734	0,747	0,761	0,774	0,795	0,815	0,835	0,856	0,892	0,928	0,964	1,000
60,50 ans	0,689	0,699	0,709	0,718	0,732	0,745	0,759	0,773	0,793	0,813	0,834	0,854	0,891	0,927	0,964	1,000
60,75 ans	0,686	0,696	0,706	0,716	0,730	0,743	0,757	0,771	0,791	0,812	0,833	0,853	0,890	0,927	0,963	1,000
61,00 ans	0,684	0,694	0,704	0,714	0,728	0,741	0,755	0,769	0,790	0,811	0,831	0,852	0,889	0,926	0,963	1,000
61,25 ans	0,681	0,691	0,702	0,712	0,726	0,739	0,753	0,767	0,788	0,809	0,830	0,851	0,888	0,926	0,963	1,000
61,50 ans	0,679	0,689	0,699	0,709	0,723	0,737	0,751	0,765	0,787	0,808	0,829	0,850	0,887	0,925	0,962	1,000
61,75 ans	0,676	0,687	0,697	0,707	0,721	0,735	0,750	0,764	0,785	0,806	0,827	0,849	0,887	0,924	0,962	1,000
62,00 ans	0,674	0,684	0,695	0,705	0,719	0,733	0,748	0,762	0,783	0,805	0,826	0,848	0,886	0,924	0,962	1,000

Participants nés en 1955

Age à la prise de retraite progressive	Nombre de trimestres validés																
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166
60,00 ans	0,682	0,692	0,702	0,711	0,721	0,734	0,748	0,761	0,775	0,795	0,815	0,835	0,856	0,892	0,928	0,964	1,000
60,25 ans	0,679	0,689	0,699	0,709	0,719	0,732	0,746	0,759	0,773	0,793	0,814	0,834	0,855	0,891	0,927	0,964	1,000
60,50 ans	0,677	0,687	0,697	0,707	0,717	0,730	0,744	0,757	0,771	0,792	0,812	0,833	0,853	0,890	0,927	0,963	1,000
60,75 ans	0,674	0,684	0,694	0,704	0,714	0,728	0,742	0,756	0,769	0,790	0,811	0,832	0,852	0,889	0,926	0,963	1,000
61,00 ans	0,672	0,682	0,692	0,702	0,712	0,726	0,740	0,754	0,768	0,788	0,809	0,830	0,851	0,888	0,926	0,963	1,000